



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Israël

IL/05 - Haneen Zoabi

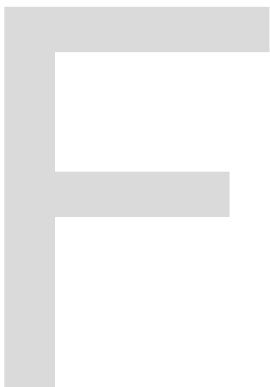
***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

rappelant la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (octobre 2014) sur le cas de Mme Haneen Zoabi, membre de la Knesset israélienne,

ayant à l'esprit les informations ci-après communiquées par le plaignant :

- Le 29 juillet 2014, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre pour une durée de six mois le droit de Mme Haneen Zoabi de faire des déclarations devant la Knesset, d'intervenir lors des séances de questions-réponses au Parlement et d'engager des débats en commission ou en séance plénière, au motif que l'intéressée aurait fait des déclarations qui « sortaient du cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression » dont bénéficient les députés de la Knesset; selon le plaignant, la suspension dont elle fait l'objet est la plus longue de l'histoire de la Knesset et la sanction la plus lourde que la Commission puisse appliquer en vertu du droit israélien;
- La décision de la Commission d'éthique reposait essentiellement sur une interview que Mme Zoabi avait accordée à Radio Tel-Aviv le 17 juin 2014, c'est-à-dire cinq jours après l'enlèvement de trois adolescents israéliens en Cisjordanie, alors qu'on ne savait pas encore qu'ils avaient été exécutés; Mme Zoabi a provoqué l'ire du présentateur et de nombreux auditeurs en refusant d'appliquer aux ravisseurs la qualification simpliste de « terroristes »; au lieu de cela, elle a déclaré : « Est-ce surprenant que des personnes sous occupation, vivant des vies impossibles, à un moment où Israël procède chaque jour à de nouveaux enlèvements, se comportent de cette manière ? Ce ne sont pas des terroristes. Même si je ne suis pas d'accord avec eux, ce sont des gens qui ne voient absolument pas d'issue et qui n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à ces moyens tant qu'Israël n'ouvrira pas les yeux sur la souffrance des autres et ne s'efforcera pas de la comprendre »; le plaignant affirme que, lorsqu'ils ont évoqué cette déclaration, presque tous les médias et même la Commission d'éthique de la Knesset en ont occulté la partie dans laquelle Mme Zoabi affirmait qu'elle désapprouvait l'enlèvement de ces adolescents;
- Le Parquet général aurait annoncé le 24 juillet 2014 qu'il ne diligenterait pas d'enquête de police pour incitation à la violence en relation avec cette interview. Le Procureur général adjoint, M. Raz Nizri, a reconnu « qu'on pouvait difficilement qualifier les déclarations de Mme Zoabi d'incitation à commettre un enlèvement »;
- Le 7 octobre 2014, Mme Zoabi a saisi la Haute Cour de Justice d'une demande d'annulation de la suspension de six mois,



considérant que le 10 décembre 2014, la Haute Cour de Justice a rejeté cette demande et conclu que « la sanction est effectivement d'une sévérité inhabituelle par rapport à celles qui ont été prises dans le passé (...) Cependant, étant donné les circonstances de l'affaire, la dureté des propos tenus par la demandeuse et le moment choisi pour les tenir et comme la sanction tombe en grande partie sur l'intersession, nous ne jugeons pas bon d'intervenir dans un domaine qui est largement à la discrétion de la Commission d'éthique »,

rappelant que le plaignant affirme que la décision de la Commission d'éthique relève d'une campagne de persécution menée contre Mme Zoabi, qui représente les Palestiniens en Israël, soit un cinquième de la population totale et donc une importante minorité, et fait entendre une voix critique à la Knesset; que, selon le plaignant, la sanction appliquée à Mme Zoabi est discriminatoire si on la compare à la suspension d'une seule journée qui avait été appliquée par la Commission d'éthique à l'ancien député de la Knesset, M. Aryeh Eldad, lorsqu'il a demandé en 2008 que M. Ehud Olmert, alors Premier Ministre, soit condamné à mort pour avoir proposé que certaines parties des territoires occupés deviennent un Etat palestinien; que, pour le plaignant, il s'agissait manifestement alors d'une incitation à la violence dans un pays dont un ancien Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, avait été assassiné par un extrémiste qui avait précisément avancé ce type d'arguments pour justifier ses actes,

rappelant aussi que le Procureur général a annoncé le 25 juillet 2014 qu'il avait ordonné à la police d'ouvrir officiellement une enquête à l'encontre de Mme Zoabi pour incitation à la violence et pour outrage à fonctionnaire, à savoir un policier, devant le tribunal de district de Nazareth le 6 juillet 2014; que, selon le plaignant, les avocats de Mme Zoabi n'ont pas encore reçu les pièces du dossier alors que l'intéressée a répondu à ces accusations le 11 août 2014, pendant un interrogatoire de police mené à Lod,

rappelant encore que, selon le plaignant, Mme Zoabi a récemment fait les frais, à plusieurs reprises, de violences policières, notamment le 18 juillet 2014, lors d'une manifestation à Haïfa contre la guerre; qu'elle a alors été verbalement et physiquement agressée par des policiers qui l'ont laissée menottée pendant une demi-heure; que Mme Zoabi a officiellement porté plainte contre la police pour ces agissements pendant cette manifestation et que cette plainte n'a à ce jour donné lieu à aucune enquête,

rappelant enfin que le 13 juillet 2010, pendant la précédente législature, la Knesset a adopté une résolution tendant à révoquer trois des privilèges parlementaires de Mme Zoabi pour la durée de son mandat en raison de sa participation à la flottille humanitaire pour Gaza en mai 2010, question qui a déjà été examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

considérant que les chefs des groupes parlementaires à la Knesset ont décidé lors d'une réunion, le 3 décembre 2014, de fixer les élections législatives au 17 mars 2015 (la réunion s'est tenue après que le Premier Ministre Benjamin Netanyahu eut démis de leurs fonctions deux membres centristes de son gouvernement, le Ministre des finances, Yair Lapid, et la Ministre de la justice, Tzipi Livni, en raison de leur opposition au projet de loi sur la nationalité intitulé « Israël, l'Etat-nation et le peuple juif »),

considérant aussi que le plaignant craint que Mme Zoabi, qui a l'intention de se présenter aux élections, soit disqualifiée par la Commission centrale électorale (CCE) qui doit se

prononcer sur les demandes d'invalidation le 22 février 2015; que, en cas d'invalidation par la CCE, la Cour suprême statuera sur l'invalidation le 27 février 2015,

rappelant à ce sujet que la CCE a disqualifié Mme Zoabi lors des précédentes élections générales de 2013 au motif qu'elle avait fragilisé l'Etat israélien, décision qui a été annulée à la dernière minute par la Cour suprême,

rappelant aussi qu'un texte législatif, que d'aucuns ont appelé « projet de loi Zoabi », déposé à la Knesset en 2014, stipulait que « un membre de la Knesset qui, en temps de guerre ou d'action militaire contre un Etat ennemi ou une organisation terroriste, offre publiquement son soutien à la lutte armée contre l'Etat d'Israël voit son mandat révoqué le jour où la Knesset décide par un vote à la majorité de ses membres et sur recommandation de son Bureau que les commentaires publiés constituent une telle expression de soutien »; *considérant* que ce projet de loi pourrait être déposé à nouveau lorsqu'une nouvelle Knesset aura été élue et sera entrée en fonction,

sachant qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir la liberté d'expression, qui est également garantie par la Loi fondamentale d'Israël,

1. *regrette* que la Haute Cour de Justice n'ait pas jugé bon d'annuler la suspension de Mme Zoabi; *considère* à ce sujet que Mme Zoabi a été suspendue pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en prenant une position politique, ce qui, de l'avis du Comité des droits de l'homme des parlementaires, était déjà le cas lorsque la Knesset l'a sanctionnée pour sa participation à la flottille pour Gaza en 2010;
2. *compte* que Mme Zoabi sera autorisée à se présenter aux prochaines élections législatives; *décide* de suivre de près les événements la concernant;
3. *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur l'enquête pénale dont Mme Zoabi fait l'objet, notamment sur les faits précis invoqués à l'appui des accusations portées contre elle;
4. *demeure désireux* de recevoir des informations officielles sur les mesures prises pour enquêter sur les agressions policières verbales et physiques qu'aurait subies Mme Zoabi pendant une manifestation le 18 juillet 2014;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.